



Pour PHOTOCOPIE certifiée
conforme à l'original,
le greffier,

Key

ASSOCIATION

LES AMIS DE L'EMM

STATUTS

1. Objet et composition

Article 1

Il est créé une Association dénommée « Les Amis de l'Emm ».

Cette association est constituée selon le régime de droit local des associations du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle régi par les articles 21 et suivants du Code Civil local.

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président.

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar.

Article 2

L'association a pour objet la mise en valeur de l'église de l'Emm, église de la paroisse catholique de Metzeral - Sondernach, située sur le ban de 68380- Sondernach.

Article 3

Pour la réalisation de son objet, l'association recourra notamment aux moyens suivants :

- ° installation d'un nouvel orgue,
- ° organisation de concerts,
- ° autres manifestations culturelles,
- etc...

Article 4

L'association est créée pour une durée illimitée.

Jeu

Handwritten signatures and initials: JJO, Poyman, 32, JPLW

Article 5

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations annuelles acquittées par ses membres et fixée par l'Assemblée,
- les dons et legs,
- les aides et subventions publiques éventuellement accordées à l'association,
- toutes autres contributions.

La cotisation annuelle sera due pour toute année engagée même en cas de démission du membre concerné.

Article 6

L'association « Les Amis de l'Emm » est une association à but non lucratif et à caractère désintéressé.

En cas d'excédents budgétaires, ceux-ci sont reportés sur l'exercice suivant.

Article 7

Peuvent devenir membres les personnes physiques et morales intéressées par l'objet de l'association. La qualité de membre est acquise sur demande écrite adressée au Comité de Direction qui l'accepte. En cas de rejet de la demande, le postulant pourra faire appel à l'Assemblée Générale.

Article 8

La qualité de membre se perd par :

- démission,
- radiation de la liste de membres,
- exclusion.

La démission doit être faite par écrit et remise au Comité de Direction ou à l'un de ses membres. Elle prend effet après un préavis de 6 mois.

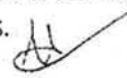
La radiation et l'exclusion d'un membre sont de la compétence de l'Assemblée.

Article 9

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements financiers ou autres contractés par l'association. Seul le patrimoine de cette dernière répond de ses engagements.

Ainsi que prévu à l'article 31 du Code Civil local, l'association est responsable des dommages que la direction, un membre de la direction ou un autre membre institué conformément aux statuts a causé à un tiers par un fait générateur de responsabilité, accompli dans l'exécution de ses fonctions.

JM





110



B2

25/10

2. Administration et fonctionnement

Article 10

L'association est composée des organes suivants :

- une Assemblée,
- un Comité de Direction

L'association est susceptible de recruter du personnel .

A.L'Assemblée

Article 11

L'Assemblée réunit les membre de l'Association. Elle constitue l'assemblée des membres au sens de l'article 32 du Code Civil local.

● Chaque membre dispose d'une voix à condition d'être à jour de sa cotisation.

Article 12

L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par an et,comme le prévoit l'article 36 du Code Civil local,chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige,sur convocation du président aux dates déterminées par ce dernier.

Le président procède également à la convocation de sessions exceptionnelles de cette Assemblée :

- dans les cas prévus par les articles 21 et 22 des présents statuts,
- sur demande écrite d'un tiers des membres de l'association accompagnée d'une proposition d'ordre du jour.La convocation doit être faite dans un délai maximum de 2 mois à compter d'une telle demande.Le président est lié par la proposition d'ordre du jour.

● Les convocations sont accompagnées de l'ordre du jour et adressées par écrit aux membres 15 jours au moins avant la date de la session.

L'ordre du jour est établi par le président.

[Signature]

JHM

[Signature]

550

[Signature]

32 3 712

Article 13

L'Assemblée :

- définit les orientations générales de l'association,
- délibère sur les questions mises à l'ordre du jour,
- vote le rapport moral, le rapport financier et le projet de budget,
- décide de la radiation ou de l'exclusion d'un membre,
- élit les membres du Comité de Direction,
- fixe les cotisations,
- décide des modifications des statuts,
- décide de la dissolution de l'association et désigne le bénéficiaire de la dévolution de son actif
- fixe le règlement intérieur de l'association.

Article 14

Les résolutions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée à quinze jours d'intervalle, avec le même ordre du jour. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents .

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre, chaque membre ne pouvant disposer que de d'un pouvoir.

Les délibérations de l'Assemblée ne sont valablement prises que sur les questions mises au préalable à l'ordre du jour.

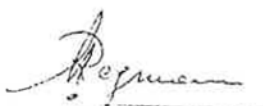
Il est tenu un registre des résolutions de l'Assemblée authentifié et signé par le secrétaire et le président.



JHH



JJO



BZ

4

JIPW

B. Le Comité de Direction

Article 15

Le Comité de Direction assure la direction de l'association au sens du Code Civil local.

Il est constitué de neuf membres élus par l'Assemblée. Un tiers du Comité est renouvelable tous les deux ans. Chaque membre est rééligible.

Le Comité de Direction élit en son sein le Bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint, d'un secrétaire et d'assesseurs.

Le Comité de Direction peut être révoqué par l'Assemblée.

Article 16

Le Comité de Direction se réunit autant de fois qu'il en décide selon les modalités qu'il détermine. Il ne peut prendre valablement de décisions que si cinq de ses membres au moins sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

Le Comité de Direction prend toutes les décisions nécessaires à la direction et à la gestion courante de l'association qui ne sont pas dévolues au président par les statuts ou le règlement intérieur.

Article 17

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il assume la conduite quotidienne des affaires de l'association conformément aux décisions du Comité de Direction et de l'Assemblée.

Les fonctions de représentation légale judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile lui sont dévolues au sein du Comité de Direction. Il peut exercer seul l'ensemble de ces actes ainsi que ceux prévus par les articles 59, 64, 67, 71, 72, 73, 74 et 76 du Code Civil local. Il peut aussi donner délégation à d'autres membres du Comité de Direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation légale.

Le président ou en cas d'empêchement un vice-président assure la présidence des sessions de l'Assemblée.

Il est assisté dans sa tâche par le Bureau.

Article 18

Le trésorier et le trésorier-adjoint sont désignés par le Comité de Direction en son sein.

Ils veillent à la régularité des comptes.

JHM

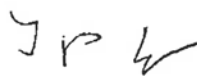


JSO



32

5



Article 19

Le secrétaire est désigné par le Comité de Direction en son sein.

Il tient les procès verbaux et le registre des délibérations de l'Assemblée et du Comité de Direction, et met à jour la liste des membres

Article 20

Les comptes de l'Association sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes.

Ils sont désignés pour deux ans par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

Les réviseurs aux comptes présentent à l'Assemblée Générale ordinaire un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

3. Modification des statuts

Article 21

La modification des statuts de l'association pourra être décidée par une Assemblée extraordinaire à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

4. Dissolution de l'Association

Article 22



La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée, convoquée spécialement à cet effet en session extraordinaire, selon les règles prévues à l'article 12.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins deux tiers des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La convocation devra préciser que l'Assemblée délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

JMH

 JJC 


32

6 JPLW

Article 23

En cas de dissolution l'actif restant sera transféré au Syndicat de l'Emm ou à tout groupement poursuivant un objet similaire

En aucun cas l'actif restant ne pourra être réparti entre les membres.



Fait à Metzeral, le 5 novembre 2001



L'original des statuts doit comporter la signature de sept membres au moins et indiquer le jour de leur établissement.